

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 12 février 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FAURAX MAG'AUTO

13 route de Lyon
01200 Valserhone

Références : 20250206-RAP-S4-3
Code AIOT : 0010100020

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/02/2025 dans l'établissement FAURAX MAG'AUTO implanté 13 route de Lyon, 01200 VALSERHONE.

L'inspection a été annoncée le 13/01/2025.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FAURAX MAG'AUTO
- 13 route de Lyon - 01200 VALSERHONE
- Code AIOT : 0010100020
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FAURAX MAG'AUTO exploite à Valserhône un centre VHU, bénéficiant à ce titre d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 06 avril 2000 modifié.

À la suite des modifications intervenues dans la nomenclature des ICPE, les installations relèvent désormais du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712.1.

L'exploitant bénéficiait par ailleurs d'un agrément VHU délivré le 12 janvier 2018. Il est à noter que le principe d'agrément VHU a été supprimé depuis le 1^{er} janvier 2025 par le décret du 24 décembre 2022 pris en application de la loi AGEC ayant institué le principe de Responsabilité Élargie des Producteurs (REP) de véhicules.

Une inspection a été réalisée sur site le 06 février 2025 dans le cadre d'une action nationale visant à contrôler le respect de nouvelles dispositions en matière de gestion des VHUs entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2024, en application de la loi AGEC et de son décret d'application du 24 décembre 2022. Elle a également été l'occasion de contrôler les conditions d'exploitation et le respect de certains points du cahier des charges VHUs.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
6	Entreposage des VHU	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Demande d'action corrective	1 semaine

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement, article L.541-10-26
2	Obligation de reprise sans frais	Code de l'environnement, article R.543-155 (II)
3	Conformité des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement, article R.541-45
4	Cahier des charges VHU	Arrêté Ministériel du 02/05/2012
5	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis de constater que l'exploitant respecte, sur les points contrôlés, le cahier des charges applicable aux centres VHU et a engagé une démarche de contractualisation avec un Eco-organisme agréé pour traiter les VHU conformément aux dispositions réglementaires récemment entrées en vigueur.

Cette inspection conduit également à demander à l'exploitant une action corrective concernant la hauteur maximale d'empilement des VHU dépollués.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de contractualisation	
Référence réglementaire :	Code de l'environnement, article L.541-10-26
Thème(s) :	AN 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée :	I. Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L.541-10 : 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ; 2° La dépollution des véhicules ; 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.
Constats :	L'exploitant a indiqué ne pas avoir contractualisé, au jour de l'inspection, avec l'Eco-organisme agréé « Recycler mon Véhicule », ou avec un système individuel, par méconnaissance des nouvelles dispositions réglementaires. L'exploitant a fait une demande de contrat auprès de « Recycler mon Véhicule » durant la visite d'inspection.
Il est demandé à l'exploitant d'informer l'inspection des installations classées dès lors qu'il aura contractualisé avec l'Eco-Organisme agréé et/ou un système individuel.	
Type de suites proposées :	Sans suite

N° 2 : Obligation de reprise sans frais
Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.543-155 (II)
Thème(s) : AN 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée :
Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les VHUs qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel que soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L.541-21-3, L.541-21-4 et L.541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L.325-7 et L.325-8 du code de la route
Constats :
L'exploitant déclare ne pas facturer la prise en charge des VHUs à leur détenteur. Les dossiers des VHUs contrôlés par sondage ne font pas mention de facturation.
Ce point de contrôle n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conformité des bordereaux de suivi de déchets
Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.541-45
Thème(s) : Action nationale 2025, Traçabilité des déchets dangereux – Trackdechets
Prescription contrôlée :
I. Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée « système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ». Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. (...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R.541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L.541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L.451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.
Constats :
L'entreprise inspectée est bien inscrite sur la plateforme « Trackdéchets » et y renseigne notamment les bordereaux de suivi des déchets dangereux (fluides usagés extraits des VHUs, pots catalytiques notamment).
Ce point de contrôle n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Cahier des charges VHU
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012
Thème(s) : Autre, Cahier des charges VHU
Prescription contrôlée : Vérification du respect des points 1, 4, 10, 11, 13, 14 du cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 02 mai 2012
Constats : Il ressort des vérifications effectuées que : <ul style="list-style-type: none"> • le livre de police en version électronique (logiciel OPISTO) a été présenté à l'inspection des installations classées. Le logiciel permet le suivi des VHU pris en charge. L'exploitant traite environ 500 VHU par an (528 en 2023 d'après la déclaration faite à l'ADEME). Il a été vérifié par sondage la cohérence entre les données du livre de police, les cartes grises/cerfa de prise en charge et les VHU présents sur site ; • les VHU en attente de dépollution sont entreposés sur une zone imperméabilisée en enrobé ; • les fluides, batteries, pots catalytiques sont retirés. Les fluides (huiles, liquides de frein...) sont stockés dans des GRV placés sur rétention ; • les airbags et prétensionneurs de ceinture de sécurité sont neutralisés/retirés ; • les filtres à huile/carburants sont retirés ; • les pneumatiques sont retirés ; • les batteries sont entreposées dans des caisses plastiques.
Ont été présentés par l'exploitant : <ul style="list-style-type: none"> • le dernier bon d'enlèvement d'huiles usagées par la société Eco Huile (800 l) en décembre 2024. La quantité d'huiles usagées évacuées annuellement (environ 2500 l) est cohérente avec le nombre de VHU pris en charge ; • le dernier bordereau de suivi de déchets dangereux pour les batteries (3,6 t) envoyées chez Trentetrio (ex-GDE) le 22 juillet 2024 ; • le dernier bon d'enlèvement par Granulatex des pneumatiques usagés le 30 janvier 2025 ; • le dernier bordereau de suivi de déchets dangereux pour les pots catalytiques pris en charge par la société NEW RAW MATERIALS le 23 janvier 2025.
Les taux de réutilisation/recyclage et réutilisation/valorisation (TRR/TRV) sont respectivement de 3,49 % et 4,4 % d'après les données renseignées par l'exploitant sur le portail SYDEREP de l'ADEME ; ces taux sont inférieurs à l'objectif minimal fixé par le cahier des charges VHU (TRR : 3,5 % ; TRV : 5%).
Ces chiffres interrogent compte tenu des pièces non-métalliques démontées sur les VHU pris en charge en vue de réemploi, recyclage ou valorisation (pneumatiques systématiquement, optiques et pare-chocs en fonction de la demande). L'exploitant est invité à bien intégrer les éléments non-métalliques démontés des VHU lors de la prochaine déclaration ADEME.
L'exploitant a présenté l'attestation de capacité pour intervenir sur les circuits de fluides frigorigènes, en date du 29 décembre 2024. Il a été constaté la présence de bonbonnes de récupération des fluides frigorigènes, en attente d'évacuation.
Les VHU dépollués sont entreposés sur le parc, en vue d'évacuation pour broyage auprès de la société Trentetrio (ex GDE). Le dernier bordereau d'évacuation auquel est annexée la liste des VHU concernés a été présenté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Gestion des eaux pluviales
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an (...).
Constats : Les eaux pluviales de voirie sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures et rejetées dans le réseau d'eaux pluviales communal. Le séparateur est curé annuellement ; le dernier bon d'intervention du 28 juin 2024 a été présenté.
Ce point de contrôle n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
N° 6 : Entreposage des VHU, prise en charge des VHU électriques ou hybrides
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques accidentels, Hauteur de stockage des VHU
Prescription contrôlée : I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution Les véhicules accidentés ou présentant un risque d'incendie, entiers ou non, sont entreposés dans une zone de stockage temporaire jusqu'au retrait des batteries de puissance et de démarrage. Les autres véhicules ne peuvent être entreposés dans une zone de stockage temporaire. (applicable à compter du 1er janvier 2025) (...) L'opération d'enlèvement de la batterie est réalisée selon les modalités suivantes : - pour tous les véhicules hors d'usage, la batterie de démarrage est déconnectée dès réception du véhicule hors d'usage puis enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ; - pour les véhicules hors d'usage électriques ou hybrides, un contrôle de sécurité de la batterie source d'alimentation principale est réalisé immédiatement par du personnel habilité, puis celle-ci est enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ; - pour les véhicules hors d'usage accidentés : - les batteries de démarrage et de puissance sont retirées avant la fin du premier jour ouvré suivant la réception, sauf si le démontage de la batterie est impossible en moins de quatre heures ; - après enlèvement, les batteries issues de ces véhicules hors d'usage sont stockées séparément des autres batteries. » (6 alinéas ci-dessus applicables à compter du 1er juillet 2024) La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.

La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.

IV. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution :

Les véhicules dépolués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.

(...)

Constats :

L'exploitant déclare avoir réceptionné à date 4 véhicules hybrides simples (aucun véhicule électrique ou hybride rechargeable réceptionné jusqu'à présent).

Il déclare débrancher la batterie des VHUs pris en charge rapidement après réception et disposer d'une habilitation électrique pour les batteries de puissance. Les batteries de puissance sont entreposées dans une caisse plastique dédiée, dans le bâtiment.

Compte tenu du retour d'expérience sur les incendies de batteries Li-ion, l'exploitant est invité à entreposer les batteries de puissance à l'écart du bâtiment et des produits combustibles (VHUs, huiles...).

L'exploitant précise avoir récemment réceptionné un véhicule hybride, accidenté plusieurs mois auparavant ; il précise que la batterie de puissance n'a pas encore été retirée.

Cette situation conduit l'inspection des installations classées à demander à l'exploitant la mise en œuvre d'une action corrective consistant en le retrait, sous un délai maximal d'une semaine, des batteries de ce véhicule.

Il a été constaté que :

- les VHUs non-dépolués ne sont pas empilés ;
- les VHUs dépolués en attente d'évacuation (platin) sont empilés sur une hauteur de 4 à 5 mètres. L'exploitant précise que cette situation est pour partie liée à une indisponibilité des installations du broyeur.

Cette situation conduit l'inspection des installations classées à demander à l'exploitant la mise en œuvre d'une action corrective par le retour, sous un délai maximal d'un mois, à une hauteur d'empilement des VHUs dépolués n'excédant pas 3 mètres.

Type de suites proposées : Avec suites

Suites : Demande d'action corrective

Délais : 1 semaine (batterie) et un mois (hauteur stockage)